

problèmes familiaux et responsabilité

Par **Delph**, le **19/01/2005** à **22:24**

voilà un copain a un probleme, son frere qui vit chez son père et a 22 ans et s'est fait détérioré sa voiture à coup de masse par l'enfant de la belle mere,c 'est à dire en fait par un frere par alliance parce que suite à une dispute la veille le frere a mis a son frere par alliance donc une baffe qu'il aurait mal pris... depuis la belle mere l'a renvoyé de chez elle qui vit avec son pere, en ce moment il est chez ses grands parents..

1. que peut il faire contre le dommage de la voiture qui est à son nom et actuellement chez son pere.
2. que peut il faire suite au renvoi de son pere et sa belle mere sachant qu'il bosse en interim.

merci de me repondre  twinkl not found or type unknown
je compte sur vous.

Par **jeeecy**, le **19/01/2005** à **22:34**

1- responsabilite delictuelle sur 1382 du code civil

2- demander une pension à son pere pour subvenir a ses besoins en se fondant sur art 203 du code civil

Par **Ahmed**, le **19/01/2005** à **22:55**

Quel âge à l'enfant ?

Par **jeeecy**, le **19/01/2005** à **22:56**

22 ans si j'ai bien compris...

Par **Delph**, le **19/01/2005** à **23:01**

oui 22 ans, majeur le hic c qu'il bosse en interim et gagne assez apparemment pour subvenir

seul a ses besoins alors l'article 203 s'applique pas en l'espèce..

merci d'avoir répondu

Par **Ahmed**, le **19/01/2005** à **23:04**

Outre la responsabilité civile du fait des choses 1384, la responsabilité pénale du chef de destruction de biens est envisageable.

Par **Olivier**, le **19/01/2005** à **23:06**

[quote="Ahmed":cxb7konf]Outre la responsabilité civile du fait des choses 1384, la responsabilité pénale du chef de destruction de biens est envisageable.[/quote:cxb7konf]

sauf qu'à mon avis elle est couverte par l'immunité familiale non ? L'auteur des faits est reconnu par le père de la victime et donc juridiquement c'est son frère...

Par **Ahmed**, le **19/01/2005** à **23:15**

:)

Tu t'es laissé pousser la barbe ! Image not found or type unknown

J'ai vérifié, l'infraction prévue à l'article 322-1 du code pénale ne bénéficie pas de l'immunité familiale.

Par **Olivier**, le **19/01/2005** à **23:19**

tant mieux alors dans ce cas ça peut marcher !

Par **germier**, le **20/01/2005** à **09:22**

:oops:

Ouias Image not found or type unknown mais si tu passes par le pénal tu te retrouves avec l'adage du criminel tient le civil en l'état et ta voiture attend tranquillement les réparations ou toi d'être remboursé,

Je réunirai les preuve (ferai faire des attestations) et agirai au civil

La voiture est assurée,et qui sait s il n' ya pas une clause de défenses et recours pour faire face aux frais;dans ce cas prendre un avocat mais pas celui de la Compagnie

Par **jeeecy**, le **20/01/2005** à **13:57**

:oops:

[quote="germier":13cfxor9]Ouias Image not found, type: unknown mais si tu passes par le pénal tu te retrouves avec l'adage du criminel tient le civil en l'état et ta voiture attend tranquillement les réparations ou toi d'être remboursé,

Je réunirai les preuve (ferai faire des attestations) et agirai au civil

La voiture est assurée,et qui sait s il n' ya pas une clause de défenses et recours pour faire face aux frais;dans ce cas prendre un avocat mais pas celui de la Compagnie[/quote:13cfxor9]
oulala
où as-tu vu qu'on passait par le penal?

Par **germier**, le **20/01/2005** à **20:47**

J'ai simplement lu ce qu ' Hamed a écrit

"responsabilité pénale

"infraction prévue par l'art.322-1 du code pénal "

ce qui suppose le dépôt du plainte,dont on ignore l'issue , probablement classée sans suite "
affaire civile , problème familial"

Par **jeeecy**, le **20/01/2005** à **21:28**

:oops:

Image not found, type: unknown c'est vrai j'avais pas fait attention...

Par **Ahmed**, le **21/01/2005** à **21:18**

:oops:

[quote="germier":18q8axw7]Ouias Image not found, type: unknown mais si tu passes par le pénal tu te retrouves avec l'adage du criminel tient le civil en l'état et ta voiture attend tranquillement les réparations ou toi d'être rembourse[/quote:18q8axw7]

A ma connaissance l'action civile peut être portée devant le juge pénal et c'est un lieu commun de dire que la voie pénale est plus rapide mais surtout plus intéressante pour la victime en ce qui concerne l'administration de la preuve.

Quant aux poursuites, le parquet ne connaît pas états d'âmes, dans le cas contraire la victime pourra y faire échec.

Par **germier**, le **21/01/2005** à **21:42**

les classements sans suites par le Parquet existe
et moi Parquetier je classerai sans suite estimant que ton affaire ne trouble pas l'ordre public
affaire résolue pour les statistiques
Mais ce n'est qu'un simple avis

Par **Yann**, le **22/01/2005** à **14:05**

S'il y a classement sans suite alors qu'une personne s'est constituée partie civile ce sera plus compliqué pour le parquet qui devra rendre des comptes à la partie civile. Laquelle pourra faire appel de la décision de classement.

Par **germier**, le **22/01/2005** à **18:21**

Mais qu'entends tu par "se constituer partie civile" ?
Je crois savoir qu'actuellement le Parquet informe le plaignant de la suite qu'il donne

Bon ,tu exerces un recours contre le classement sans suite et tu attends d'être indemnisé
désolé mais mon portefeuille passe le premier

AHMED dans son message du 20 à 0H04 vise la responsabilité de l'art.1384; j'ai des doutes sur ce fondement

Par **Ahmed**, le **22/01/2005** à **21:43**

Je crois que yann pensait à la plainte avec constitution de partie civile laquelle n'exige pas naturellement que l'action pénale ait déjà été mise en mouvement.
D'ailleurs pourquoi pas une citation directe devant le tribunal correctionnel.

S'agissant de l'article 1384 alinéa 1 : une masse est bien une chose ?

Par **germier**, le **23/01/2005** à **20:40**

[quote="Ahmed.":ct8fw1sa]

D'ailleurs pourquoi pas une citation directe devant le tribunal correctionnel.
essaie et tu verras

S'agissant de l'article 1384 alinéa 1 : une masse est bien une chose ?[/quote:ct8fw1sa]

d'accord,mais qui avait la garde de cette masse ?

Par **Ahmed**, le **23/01/2005** à **22:58**

La garde est caractérisée par l'usage, la direction et le contrôle de la chose, ces derniers sont assurément réunis aux mains de l'"enfant". Excepté bien évidemment, l'hypothèse de la

masse téléguidée Image not found or type unknown

Sacrebleu ! Quelle est cette Justice qui poursuit le voleur de croissant, mais laisse sans

inquiétude, l'homme à la masse Image not found or type unknown

Par **germier**, le **24/01/2005** à **21:18**

OK,

Mais ma voiture est impliqué dans un accident de la circulation; je ne la conduisais pas car je te l'avais prêtée.

En tant que propriétaire ne suis je pas civilement responsable de ton mauvais usage de ma

voiture ? la pauvre Image not found or type unknown

Par **Ahmed**, le **24/01/2005** à **23:26**

En l'occurrence on sort du cadre de l'article 1384 ali 1 pour rentrer dans celui de la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation.

Aussi, jette un coup d'oeil à l'article 5 de la loi sus-mentionnée.

Par **germier**, le **25/01/2005** à **20:45**

[quote="Ahmed":13sj3fmn]En l'occurrence on sort du cadre de l'article 1384 ali 1 pour rentrer dans celui de la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation.

Aussi, jette un coup d'oeil à l'article 5 de la loi sus-mentionnée.[/quote:13sj3fmn]

Tu as parfaitement raison, mais un coup de masse sur une voiture n'a rien à voir avec un accident de la circulation, même si l'une et l'autre circulait

Et comme tu l'ai écrit précédemment,penses tu que l'art.1384 s'applique en l'espèce ? Moi non